CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.061 du 1er février 2002

A. 115.070/3366

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me KADIMA, avocat
rue Walthère Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XVe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 janvier 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume prise à son égard par le ministre de l'Intérieur le 11 décembre 2001 et à lui notifiée le 9 janvier 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 janvier 2002 à 15 heures ;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSKIN. loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est arrivé en Belgique le 30 août 1992 et a introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié qui a été rejetée, sur recours, le 22 janvier 1993. Les recours en suspension et en annulation introduits contre cette décision ont été rejeté par arrêts n° 53.428 du 29 mai 1995 et n° 57.664 du 19 janvier 1996. Depuis 1993, son séjour n'est plus régulier. Rapatrié au XXX en septembre 1997, il est retrouvé en Belgique un an plus tard et introduit une deuxième demande d'asile qui a abouti à une décision déclarant que la Belgique n'est pas responsable de son examen. Le recours en suspension formé contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 79.866 du 22 avril 1999.

Le 21 janvier 2000, le requérant introduit auprès de l'administration communale de Liège une demande de régularisation en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 17 juillet 2001, le secrétariat instruction de la Commission de régularisation constate que le dossier est complet, mais que la demande de régularisation ne peut donner lieu *prima facie* à un avis favorable, et il saisit une chambre de la Commission.

Le 4 octobre 2001, la quatrième chambre de la Commission de régularisation a donné un avis favorable à la régularisation, motivé comme suit:

« AVIS MOTIVE

1. Maladie grave.

Le dossier n'établit pas la maladie grave invoquée.

2. Attaches sociales durables.

Le requérant serait arrivé en Belgique en 1992.

Condamné en avril 1997 à 18 mois d'emprisonnement, il est expulsé vers XXX le 07/09/1997.

Sa première demande d'asile avait été refusée, croit-il, en 1995.

Il revient en Belgique sous couvert d'un faux passeport, début 1998 prétend-il, en tout cas vers septembre 1998, puisqu'il introduit une nouvelle demande d'asile le 21/09/1998.

Il est autorisé à résider en Belgique le 21/10/1998.

Les preuves de ses attaches sociales résulteraient, suivant la longue lettre qu'il joint à son dossier complémentaire, de son activité de judoka et de videur de bar, ainsi que de son attachement pour une compatriote, mère de famille, dont la situation a été régularisée (dossier de Mademoiselle M., OE 4169176, domiciliée avec lui XXX).

Le dossier contient de nombreuses attestations favorables. Le requérant s'exprime correctement en français.

La durée de présence en Belgique, dans sa seconde partie, est faible et l'usage d'un faux passeport est critiquable.

La chambre croit cependant pouvoir remettre un avis favorable.»

Le 12 novembre 2000, le directeur général de l'Office des Etrangers adresse au ministre une note rédigée comme suit:

« Objet: Proposition d'exclusion en application des articles 5 et 14 de la Loi du 22 décembre 1999.
Monsieur le Ministre voudra bien trouver ci-après les éléments qui justifient que soit proposée à sa signature une décision d'exclusion du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999.
Concerne: la personne qui déclare se nommer XXX
né le 07/05/1969 à K.
de nationalité XXX
état civil: marié
Alias: XXX né le 07/05/1969, de nationalité XXX
1.Demande de régularisation
L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour le 21 janvier 2000 sous la référence :4020 2000 0121 00570
Le critère invoqué est le quatrième critère qui concerne les étrangers qui peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables en Belgique.
2.Situation de séjour
L'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30 août 1992, dépourvu de tout document d'identité.

Le 3 septembre 1992, il se déclare réfugié. Cette première demande d'asile est clôturée négativement par une décision de rejet de la demande urgente de réexamen prise le 22 janvier 1993 suite à un avis défavorable du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et notifiée le 15 avril 1993.
Il a fait l'objet, le 20 juin 1996, d'un mandat d'arrêt du chef d'escroquerie et usage de faux et a été condamné, le 9 juin 1997, à 18 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Louvain.
Le 7 juillet 1997, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière à cette fin a été prise, suivie d'une décision de reconduite à la frontière du pays d'origine.
Le 5 septembre 1997, l'intéressé est rapatrié à K..
Le 21 septembre 1998, il introduit une seconde demande d'asile, clôturée négativement par la décision du 1 avril 1999 concluant à l'irresponsabilité de la Belgique quant à l'étude de cette demande, l'Allemagne ayant accepté la reprise de l'intéressé (Convention de Dublin).
Le 6 avril 1999, l'avocat de l'intéressé introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en extrême urgence contre la décision du 1 avril 1999.
Le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension d'extrême en urgence par son arrêt du 22 avril 1999.
3.Situation familiale
Lors de sa première demande d'asile, l'intéressé a déclaré être marié et avoir 3 enfants. L'épouse et les enfants sont restés au XXX.
Lors de sa seconde demande d'asile, il a déclaré être célibataire et sans enfants.
Dans son courrier de recours en extrême urgence, l'avocat signale que l'intéressé a un projet de mariage en Belgique où réside la fiancée.
4.Eléments d'ordre public.
A. Condamnations
L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures et usage de ce faux (5 faits), contrefaçon ou falsification d'un passeport, port d'armes ou livret, usage d'un passeport contrefait ou falsifié (14 faits), escroquerie (2 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 9 juin 1997 par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine de 18 mois d'emprisonnement.
B. Autres éléments défavorables
L'intéressé avait demandé l'asile en Allemagne sous le nom de XXX né le 07/05/1970.
En septembre 1998, l'intéressé a été intercepté par la Gendarmerie, Brigade de Chênée avec un passeport français falsifié (changement de photographie).»

Le 11 décembre 2001, le ministre de l'Intérieur a pris la décision attaquée, rédigée comme suit:

« Vu la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Vu la demande de régularisation introduite le 21 janvier 2000 par la personne qui déclare se nommer XXX, né le 07/05/1969 à K., de nationalité XXX, alias XXX, né le 07/05/1969, de nationalité XXX;

Considérant que l'intéressé a motivé sa demande de régularisation sur la base du critère 4;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30 août 1992, dépourvu de tout document d'identité et que le 3 septembre 1992, il se déclare réfugié;

Considérant que cette première demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision de rejet de la demande urgente de réexamen prise le 22 janvier 1993 suite à un avis défavorable du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et notifiée le 15 avril 1993;

Considérant que le 7 juillet 1997, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière à cette fin a été prise, suivie d'une décision de reconduite à la frontière du pays d'origine;

Considérant que le 5 septembre 1997,1'intéressé est rapatrié à K.;

Considérant que le 21 septembre 1998, il introduit une seconde demande d'asile, clôturée négativement par la décision du 1 avril 1999 concluant à l'irresponsabilité de la Belgique quant à l'étude de cette demande, l'Allemagne ayant accepté la reprise de l'intéressé (Convention de Dublin);

Considérant que le 6 avril 1999, l'avocat de l'intéressé introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en extrême urgence contre la décision du 1 avril 1999, recours rejeté le 22 avril 1999;

Considérant que l'intéressé avait demandé l'asile en Allemagne sous le nom de XXX né le 07/05/1970;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de faux en écritures et usage de ce faux (5 faits), contrefaçon ou falsification d'un passeport, port d'armes ou livret, usage d'un passeport contrefait ou falsifié (14 faits), escroquerie (2 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 9 juin 1997 par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine de 18 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

DECIDE QUE:

-la personne qui déclare se nommer XXX, né à K., le 07/05/1969, de nationalité XXX, alias XXX, né le 07/05/1969, de nationalité XXX est exclue du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et pourra matériellement être éloignée du Royaume.»

Cette décision a été notifiée au requérant le 9 janvier 2002.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de

l’homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration qui impose à l’autorité de tenir compte de tous éléments avant de statuer, et des articles 2, 4°, 5 et 14 loi du 22 décembre 1999,

en ce que la décision litigieuse ne tient pas compte de ce que le requérant depuis son retour en 1998 a repris une vie de couple (une relation stable) avec une compatriote autorisée à séjourner en Belgique, et qu'ils élèvent ensemble son enfant, sans oublier le projet de mariage en cours, en violation de l'article 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, que la décision attaquée aurait pu tenir compte de l'équilibre entre la dangerosité actuelle contre l'ordre public et la gravité de l'atteinte à sa vie personnelle et familiale, que les dossiers déposés à la Commission de régularisation montrent l'intégration, les attaches durables à la Belgique et les circonstances humanitaires, dont le projet de mariage, qu'en outre la décision attaquée ne tient pas compte des éléments favorables postérieurs à la condamnation de 97 (il a exécuté sa peine avant son expulsion, il a réparé le trouble à l 'ordre public, il introduit une demande de réhabilitation vu son amendement, plusieurs témoignages montrent bien son intégration parfaite, il est à la recherche du travail, il a suivi des formations professionnelles au Forem, depuis sa condamnation de 97, il n'y a pas eu récidive ni un dossier en information judiciaire, il est membre d 'une ASBL «E.» qui s'occupe et encadre les jeunes délinquants, il y a eu une évolution positive dans son chef du requérant, il cohabite avec sa fiancée autorisée en séjour en Belgique et s’occupe de son enfant); qu’il rappelle que le Ministre de l 'intérieur ne doit pas se contenter d 'une étude abstraite du passé judiciaire des candidats à la régularisation sans avoir égard aux éléments favorables avancés dans les dossiers de demande de régularisation et conclut que la décision attaquée n'est pas motivée ou est inadéquatement motivée et viole les dispositions légales visées au moyen;

Considérant que l’article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est rédigé comme suit:

> « Les étrangers visés à l'article 2 pour lesquels le ministre estime qu' ils représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale sont exclus du bénéfice de la présente loi»;

Que trois passages des travaux parlementaires donnent un commentaire de cette disposition, à savoir

1. le rapport de la commission de la Chambre relate comme suit la réponse du ministre à diverses questions (*Doc. parl. Chambre* 50 0234/005), p. 50:

«-Notions d'ordre public et de sécurité nationale
Ces notions ne sont par essence pas définissables avec précision. Les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence.
L'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance à des groupements terroristes, de participation à de graves trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée par exemple.
Le ministre vérifiera et appréciera le passé judiciaire de chaque intéressé.»

2. le même rapport indique que le ministre s'est opposé à des amendements qui soumettaient l'appréciation du danger pour l'ordre public et la sécurité nationale à l'avis d'une commission (*idem*, p. 83):

«Le ministre répond que non seulement la sécurité publique relève et continuera de relever de ses compétences, mais qu'en outre elle ne peut être subordonnée à l'avis de quelque commission que ce soit, qui ne dispose pas de tous les éléments en la matière. La procédure de régularisation ne peut aboutir à ce que l'on réduise les pouvoirs du ministre. Le ministre veillera également à ce qu'il ne soit pas abusé de la procédure en vue de consolider des réseaux criminels.»

3. le rapport au Sénat relate comme suit la réponse du ministre à des questions (*Doc. parl. Sénat* 2-202-1999/2000, p. 39):

«Les notions "ordre public" et "sécurité nationale" ont un sens spécifique pour le ministre de l'Intérieur et ses services, qui disposent à cet égard d'un certain nombre d'informations utiles. Il faut que le ministre garde un pouvoir d'appréciation. Le ministre évoque l'exemple des illégaux condamnés à des peines sévères, qui ne peuvent bénéficier de la régularisation. Celle-ci est une faveur de l'État. Cela ne signifie pas que toute condamnation s'oppose à la régularisation. Il y a également beaucoup de Belges qui ont un casier judiciaire sans mettre en danger la sécurité nationale.»;

Considérant que ces deux derniers passages des travaux préparatoires concordent pour conforter le sens premier du texte, qui ne vise pas uniquement des comportements délictueux mais fait aussi référence, même si c'est assez discrètement, à ce que le ministre «estime», notamment sur la base des éléments d'information dont disposent ses services; que ces éléments peuvent notamment être les renseignements recueillis par l'Office des Etrangers;

Considérant qu'en l'espèce, l'Office des Etrangers a communiqué au ministre la note citée plus haut, qui relate le détail des faits en raison desquels il a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement, indique qu'il a demandé l'asile en Allemagne sous une fausse identité en et a été intercepté en septembre 1998 avec un passeport français falsifié;

Considérant que pour exclure un demandeur de régularisation du bénéfice de la loi au motif qu'il représente un danger pour l'ordre public, le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation; que le Conseil d'Etat peut vérifier si la décision ministérielle repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, visés dans l'acte, et ne peut censurer que l'exercice manifestement déraisonnable de ce pouvoir;

Considérant qu'en l'espèce, le ministre a retenu une délinquance répétée (21 faits) à l'origine de la condamnation de 1997, suivie d'une fraude ou tentative de fraude en Allemagne; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la falsification d'un passeport, motif qui n'est pas exprimé dans l'acte et ne peut être pris en considération; que les faits retenus sont établis par le dossier; qu'en estimant qu'il convenait d'exclure le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, le ministre n'a pas porté une appréciation manifestement déraisonnable pour évaluer si le danger pour l'ordre public qui est porté à sa connaissance justifiait que l'intéressé soit exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant au surplus que l'ingérence que la décision attaquée constitue dans la vie privée et familiale du requérant est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale et à la sûreté publique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre des référés, le premier février deux mille deux, par :

M. LEROY, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M. LEROY.